

QUESTION :

Stagiaire DEJEPS-Prérogatives-Stage

RÉPONSE :

- Réponse 27-01-2025-AD

Le stagiaire en formation professionnelle menant au DEJEPS « activités de plongée subaquatique » ne peut intervenir en situation d'encadrement que dans le cadre de sa convention pédagogique quadripartite signée entre la structure d'accueil, le tuteur, le stagiaire et le Creps et sur les périodes prévues sur celle-ci. Il ne peut réaliser des actions de face à face avec le public, tant en situation de conduite d'exploration que d'enseignement, qu'à la condition d'avoir validé ses EPMSP (exigences préalables à la mise en situation pédagogique), d'avoir déclaré son intention d'exercer en qualité de stagiaire sur le site dédié (EME) et d'avoir reçu l'attestation de stagiaire des services départementaux en charge du sport, attestant que son honorabilité lui permet d'exercer ce face à face. Ses prérogatives d'intervention selon le Code du sport sont donc au maximum de E3 et il ne peut jamais exercer les fonctions de Directeur de Plongée (DP). Le fait que le stagiaire soit par ailleurs titulaire d'une qualification fédérale ou autre, lui reconnaissant des prérogatives supérieures dans le cadre des actions bénévoles, ne lui permet nullement d'augmenter ses prérogatives dans le cadre de son stage en situation tel que prévu dans sa formation professionnelle de DEJEPS (ex. du stagiaire DEJEPS titulaire du MF1 qui ne peut pas être DP pendant son stage DEJEPS).

Bien évidemment, lorsque ce plongeur pratique une activité de loisirs, bénévolement sur son temps de repos et en dehors de tout lien avec sa formation professionnelle, il conserve ses prérogatives de plongeurs et de moniteur reconnues par le Code du sport.

Toutefois, dans la situation décrite dans les échanges précédents, en regard de votre situation d'employeur d'un stagiaire salarié sous contrat d'apprentissage, il existe un fort risque de contrôle, de requalification en exercice salarié et de sanctions concernant le fait de faire encadrer bénévolement dans votre propre structure votre apprenti salarié sur ses périodes de repos et de week-end quand il a déjà réalisé ses 35 heures de travail la semaine précédente, quand bien même il les a passé en OF (Organisme de formation). Imaginez le cas d'un apprenti cuisinier en formation toute la semaine en OF et qui reviendrait le WE exercer « bénévolement » dans les cuisines du restaurant de son employeur ...

RÉFÉRENCES :

- Code du Sport